

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1^o, a. 61, par. 2^o et a. 212)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « le Conseil d'administration de ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « le Conseil d'administration de ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « le Conseil d'administration de ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut en demander la révision à la condition qu'elle fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 9 et d'au moins un titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par l'Ordre. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51547

Gouvernement du Québec

Décret 399-2009, 1^{er} avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1141-98 du 2 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5091), n'a pas été modifié depuis.

les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifiés respectivement par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1^o et 2^o, a. 61, par. 2^o et a. 212)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans l'article 1, des mots « le comité exécutif de ».

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **4.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 3 au comité des examinateurs formé par le Conseil d'administration.

Le comité des examinateurs analyse la demande d'équivalence et transmet sa recommandation au comité exécutif.

Aux fins de formuler sa recommandation, le comité des examinateurs peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou de faire les deux.

5. À la première réunion du comité exécutif qui suit la date de la réception de la recommandation du comité des examinateurs, le comité exécutif décide s'il reconnaît ou non l'équivalence demandée et le secrétaire en informe par écrit le candidat, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision. En cas de refus, il l'informe de son droit d'en demander la révision.

Lorsque le comité exécutif refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit du programme d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

* Les seules modifications apportées au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels, approuvé par le décret numéro 1645-86 du 5 novembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 4480), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1700-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8885).

5.1. Le candidat qui est informé de la décision du comité exécutif de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

5.2. Le comité réviseur, formé par le comité exécutif et composé de personnes qui ne sont ni membres du comité exécutif ni du comité des examinateurs, examine la demande et rend sa décision dans les 60 jours de réception de la demande.

Il doit, avant de prendre sa décision permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion. ».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 9, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51548

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

— Allocation de présence des membres du Comité paritaire
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité », adopté par le Comité paritaire des agents de sécurité à son assemblée du 25 mars 2008, a été approuvé par le gouvernement (décret numéro 414-2009 du 1^{er} avril 2009) et entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 414-2009, 1^{er} avril 2009

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

— Allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 798-2003 du 16 juillet 2003;